



CULTURE À DOMICILE ET DÉCORRECTIONALISATION DE PETITES QUANTITÉS DE CANNABIS

L'autorisation de la culture à domicile et la décorrectionnalisation de petites quantités de cannabis sur la voie publique représentent **une première étape** dans la mise en œuvre du dispositif expérimental d'accès légal au cannabis à des fins non médicales.

En choisissant de réglementer la culture de cannabis à domicile **le Gouvernement entend encadrer sa consommation et réduire les risques et dommages qui y sont associés**. Cette décision s'inscrit dans **une approche de santé publique**, proactive et constructive, qui repose sur une volonté politique d'instaurer **un équilibre entre la prévention, la réduction des risques et la lutte contre la criminalité**.



RESPONSABILISATION



SANTÉ PUBLIQUE



DÉPÉNALISATION DE LA CULTURE À DOMICILE



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

QUELLES SONT LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA LOI ?



La nouvelle loi autorise toute **personne majeure à cultiver, à partir de semences, jusqu'à quatre plantes** de cannabis à domicile et par communauté domestique*. En corollaire, **la consommation personnelle dans la sphère privée** est autorisée et les **petites quantités de cannabis sur la voie publique** sont décriminalisées.

QUEL EN EST L'OBJECTIF ?

La nouvelle réglementation s'inscrit dans une démarche de **santé publique** et de **prévention**. En permettant au consommateur de cultiver son propre cannabis de bonne qualité, la loi **protège la santé du consommateur et l'éloigne des milieux criminels**.



QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER ?

Les **quatre plantes maximum par communauté domestique** doivent être cultivées **au domicile ou à la résidence habituelle** d'une personne majeure. La culture doit se faire exclusivement **à partir de semences** et les plantes ne doivent **pas être visibles** à partir de la voie publique.





COMMENT EST DÉFINIE LA « COMMUNAUTÉ DOMESTIQUE* » ?

Une communauté domestique est constituée par toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un **foyer commun** et qui disposent d'un **budget commun**.

EST-CE QUE LA CONSOMMATION EN PUBLIC RESTE INTERDITE ?

Oui, la consommation en public et en dehors du lieu de la culture **est interdite**.

La détention en public, le transport et l'acquisition sont également interdits, de même que le partage du cannabis cultivé avec des personnes en dehors de la communauté domestique.



Toute personne majeure est autorisée à consommer du cannabis cultivé à son domicile ou sa résidence habituelle.

QUELLES SONT LES SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES ?

La loi prévoit des sanctions pénales pour différents cas de figure.

A titre d'exemple, le **non-respect du lieu de culture** et la possession de **plus de quatre plantes de cannabis** sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et/ou d'une amende de 500 € à 250 000 €.

Pour la **consommation en public** ou en dehors du lieu de la culture, ainsi que le **transport, la détention et l'acquisition** de quantités **inférieures ou égale à trois grammes**, un avertissement taxé de 145 euros peut être décerné ou bien une amende pénale entre 25 € à 500 € peut être ordonnée. **Au-dessus du seuil de trois grammes**, des peines d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 251 € à 2 500 € sont possibles.



COMMENT SONT PROTÉGÉS LES MINEURS ?

La consommation **reste interdite** aux mineurs.



La consommation en présence de mineurs ou au sein d'un établissement scolaire est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 251 € à 2 500 €, tandis que la consommation ensemble avec un ou des mineurs peut donner lieu à des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou une amende de 500 € à 25 000 €.

EST-CE QU'IL EST PERMIS DE CONDUIRE SOUS L'INFLUENCE DE CANNABIS ?

Non. **Aucun changement** n'est prévu concernant la conduite de véhicules sous l'influence de stupéfiants. Ainsi la conduite sous l'influence de cannabis n'est pas autorisée ; le seuil légal prévu par le Code de la Route équivaut en pratique à une **tolérance zéro**.



VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS SUR LE CANNABIS ET SES RISQUES ?

Consultez la hotline du Centre National de Prévention des Addictions (CNAPA) : **+352 49 77 77 – 55**.

Le CNAPA œuvre en faveur de la prévention des addictions et de la promotion de la santé en mettant l'accent sur l'information, la sensibilisation, la formation et la coordination.

Pour plus d'informations, consultez également :
www.cannabis-information.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice